

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Halma Recyclage Métaux**

49 rue Laennec  
93250 Villemomble

Références :  
Code AIOT : 0006524770

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement Halma Recyclage Métaux implanté 49 rue Laennec 93250 Villemomble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de la visite d'inspection du 17/03/2025, l'inspecteur de l'environnement a relevé plusieurs écarts.

Un arrêté de mise en demeure a ensuite été adressé à l'exploitant par courrier en date du 12/05/2025.

En réponse, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées les éléments demandés, faisant suite aux constats effectués lors de l'inspection du 17/03/2025.

La présente visite a donc été effectuée afin de vérifier la mise en œuvre des actions correctives et de constater la conformité des éléments communiqués.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Halma Recyclage Métaux
- 49 rue Laennec 93250 Villemomble
- Code AIOT : 0006524770
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HALMA RECYCLAGE METAUX réalise des activités de récupération, tri et transit de métaux .

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 2	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 2.7	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.5	Sans objet
5	Connaissance et étiquetage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.7	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 4.1	Sans objet
7	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de contrôle périodique fait état d'une non-conformité majeure (NCM) ainsi que de trois autres non-conformités (ANC).

La non-conformité majeure concerne l'absence de dispositif visible d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, destiné à retenir sur site les eaux d'extinction.

Pour y remédier, l'exploitant a fait appel à une entreprise afin d'installer une vanne d'isolement permettant de maintenir les eaux d'extinction sur le site.

Cette pièce est actuellement en commande chez le fournisseur. Sa réception est prévue au cours de la semaine du 6/10/2025, et son installation par l'entreprise chargée des travaux est programmée pour la semaine du 13/10/2025.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il attendra l'achèvement des travaux avant de solliciter l'organisme agréé afin de procéder au contrôle complémentaire de son installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire:</b> AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1
<b>Thème(s):</b> Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée:</b>  Fournir le contrôle périodique de ses installations, conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement et de transmettre le rapport de ce contrôle.
<b>Constats:</b> L'entreprise Halma Recyclage Métaux a fait l'objet d'un contrôle périodique réalisé par l'organisme DEKRA le 16/06/2025. Le rapport relève une non-conformité majeure (NCM) ainsi que trois autres non-conformités (ANC). La non-conformité majeure est liée à l'absence de visualisation d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, installés de manière à retenir sur le site les eaux d'extinction. Pour remédier à cette situation, l'exploitant a sollicité une entreprise afin de mettre en place une vanne d'isolement permettant de maintenir sur site les eaux d'extinction.  Cette pièce est actuellement en commande chez le fournisseur. Il estime recevoir la pièce la semaine du 6/10/2025, et son installation par l'entreprise chargée des travaux est programmée pour la semaine du 13/10/2025. L'exploitant a également précisé qu'il attendra l'achèvement des travaux avant de solliciter l'organisme agréé afin de procéder au contrôle périodique complémentaire de son installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</b> L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de lever la mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant de la mise en place de la vanne d'isolement permettant de maintenir sur site les eaux d'extinction, ainsi que le rapport de contrôle périodique complémentaire dès sa réception.
<b>Type de suites proposées:</b> Avec suites
<b>Proposition de suites:</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais:</b> 2 mois

## N° 2: Installations électriques

<b>Référence réglementaire:</b> AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 2
<b>Thème(s):</b> Installations électriques
<b>Prescription contrôlée:</b>  Effectuer une vérification de l'ensemble de ses installations électriques.[...]
<b>Constats:</b>  L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le dernier rapport de vérification périodique de l'ensemble des installations électriques Q18, réalisé le 3/06/2025. Le vérificateur conclut que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</b>  L'Inspection propose à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis de lever la mise en demeure adressée à l'exploitant concernant cette demande.
<b>Type de suites proposées:</b> Sans suite

## N° 3: Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire:</b> Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 2.7
<b>Thème(s):</b> Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée:</b> Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.[...]
<b>Constats:</b>  À la suite de la visite d'inspection du 17/03/2025, il a été demandé par courrier à l'exploitant de placer les batteries dans un bac ou un récipient couvert, ainsi que de mettre en place un dispositif de stockage pour les bouteilles de gaz. Lors de la visite de l'installation, l'Inspection constate que l'exploitant a installé les batteries dans un récipient couvert, protégé par une plaque contre la pluie, et qu'il a entreposé les bouteilles de gaz dans une cage sécurisée.
<b>Type de suites proposées:</b> Sans suite

#### N° 4: Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire:</b> Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.5
<b>Thème(s):</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée:</b>  Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Objet du contrôle : - vérification que la hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence de l'état des déchets stockés ; - couverture des zones d'entreposage quand cela s'avère justifié.
<b>Constats:</b>  À la suite de la visite d'inspection du 17/03/2025, il a été demandé par courrier à l'exploitant de réduire la hauteur des déchets entreposés et de s'assurer que celle-ci ne dépasse pas 3 m. Lors de la visite, les inspecteurs de l'environnement constatent que l'exploitant a ramené la hauteur des déchets à 2,80 m. Il a précisé que les déchets sont stockés et superposés dans 4 bacs d'une hauteur de 0,70 m chacun, soit une hauteur totale de 2,80 m, respectant ainsi la limite fixée à 3 m.
<b>Type de suites proposées:</b> Sans suite

## N° 5: Connaissance et étiquetage des déchets

<b>Référence réglementaire:</b> Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.7
<b>Thème(s):</b> Connaissance et étiquetage des déchets
<b>Prescription contrôlée:</b>  L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Objet du contrôle : - présence des documents visés ci-dessus; - présence et lisibilité des libellés, codes des déchets et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats:</b>  À la suite de la visite d'inspection du 17/03/2025, il a été demandé par courrier à l'exploitant de mettre en place un affichage permettant d'identifier les déchets présents dans l'installation ainsi que les déchets refusés. Lors de la visite du site, les inspecteurs de l'environnement constatent que l'exploitant a installé un affichage clair et lisible, permettant l'identification de l'ensemble des déchets présents sur le site ainsi que des déchets refusés.
<b>Type de suites proposées:</b> Sans suite

## N° 6: Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire:</b> Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 4.1
<b>Thème(s):</b> Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée:</b>  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
<b>Constats:</b>  À la suite de la visite d'inspection du 17/03/2025, il a été demandé à l'exploitant par courrier de procéder à l'installation des extincteurs manquants. Lors de cette visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les trois extincteurs manquants et a transmis les photos attestant de leur installation aux emplacements prévus.
<b>Type de suites proposées:</b> Sans suite

**N° 7: Rejet des effluents**

<b>Référence réglementaire:</b> Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 5.2
<b>Thème(s):</b> Risques chroniques, Rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée:</b>  Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.
<b>Constats:</b>  À la suite de la visite d'inspection du 17/03/2025, il a été demandé à l'exploitant par courrier de procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Le nettoyage a été effectué le 07/05/2025 par la société SHARP. L'exploitant a présenté à l'Inspection le bordereau de suivi des déchets relatif à cette opération.
<b>Type de suites proposées:</b> Sans suite